

Arrêté n°2017-

76

**Relatif à l'autorisation de prise de vues et de sons et de survol
accordée à la société Aeroworx
sur le Grand Cul-de-Sac Marin classé en cœur du Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société Aeroworx, domiciliée 109 route de pliane, 97190 Gosier, représentée par M. Bruno Kancel.

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand Cul-de-Sac Marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Autorisation

La société Aeroworx est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de sons en cœur de Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou matériel qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du Parc national ;

3° Absence de vente ou toute autre utilisation des documents après remise de ces derniers à l'établissement public du Parc national.

4° Remise à l'établissement public du Parc national de l'unique exemplaire des documents réalisés dans un délai d'un mois maximum. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images également à des fins pédagogiques.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 2 : Modalités du survol

- Drone Phantom IV

Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Matériel :

- Drone Phantom IV

Article 4 : Période et lieux

Les prises de vues et de sons auront lieu sur le territoire du Parc national, à l'îlet Fajou le 13 août 2017. En cas d'intempéries, elles pourront être reportées dans un délai de deux mois à compter de la signature de cet arrêté. La société sera accompagnée sur le terrain par les agents du Pôle Milieux Marins.

Article 5 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur de Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 6 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du Parc national.

Article 7 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vues et de sons. La société Aeroworx prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

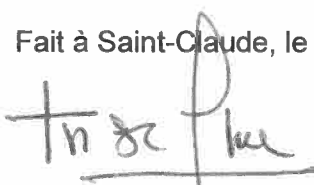
Article 8 : Exécution

Le chef du service «Communication», et le chef du «Pôle Milieux Marins» sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 07/08/2017,


Le directeur
Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

22 AOUT 2017

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.